

# **GE\_GERICHTE ATAS/1015/2019 vom 6. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1015\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1015_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1015/2019 du 6 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1015/2019 del 6 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012.

A/1304/2019 - 5/8 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; J 4 20]; art. 43 LPCC).

### **E. 4**

Le litige porte sur le bien-fondé du refus partiel de remise par l'intimé, au motif que la condition de la situation difficile n'était pas remplie, du fait que la recourante avait un solde de CHF 3'807.30 sur son compte bancaire au moment de l'entrée en force de la décision de restitution.

### **E. 5**

Selon l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. L'art. 5 al. 1 OPGA prévoit qu'il y a situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'art. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC.

Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). Sur le plan cantonal et en matière de prestations complémentaires cantonales selon l'art. 24 LPCC, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al.1). Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile (al. 2). L'art. 16 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) reprend les mêmes principes que la législation fédérale susmentionnée : est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al.1); il y a une situation difficile lorsque les conditions de l'art. 5 OPGA, appliqué par analogie, sont réalisées (al. 2). Dans l'arrêt publié aux ATF 122 V 134 consid. 3c p. 140, le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de paiement rétroactif de rente ou de transfert de biens après la décision (par exemple en cas d'héritage), la jurisprudence concernant les limites de revenu

A/1304/2019 - 6/8 - applicable ne vaut plus. Il s'agit uniquement d'examiner si, au moment où la restitution doit avoir lieu, il existe des éléments de fortune versés rétroactivement (le débiteur se trouve enrichi), de telle sorte que l'on peut raisonnablement exiger de l'assuré qu'il s'acquitte de son obligation de restituer, ce qui conduit à nier l'existence d'une charge trop lourde. Ainsi, si des prestations complémentaires doivent être restituées en raison d'un versement rétroactif de rentes, on ne peut opposer à l'ordre de restitution une éventuelle charge trop lourde, lorsque les moyens financiers résultant des versements rétroactifs intervenus existaient encore au moment de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 2 OPGA) et la situation difficile doit alors être niée (ATF 122 V 221). Dans un arrêt du 29 novembre 2018 (ATAS/1105/2018), la chambre de céans a jugé que la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée (ATF 122 V 134) ne devait s'appliquer qu'en cas de versement véritablement rétroactif d'une bourse d'études. Dans le cas d'espèce, la recourante avait reçu, en mai 2017, la seconde tranche de la bourse octroyée à son fils pour l'année académique en cours. Cette somme était destinée à l'entretien de son fils pour la période de mi-avril à mi-septembre, étant précisé que l'année académique avait débuté le 19 septembre 2016. Il ne s'agissait donc pas d'un élément de fortune versé rétroactivement. La recourante n'était pas enrichie au moment de sa réception, puisqu'elle n'avait pas déjà reçu d'argent au titre de la bourse d'études de son fils pour la période en cours et que le montant total de la bourse 2016-2017 avait été pris en compte par l'intimé dans ses revenus déterminants pour toute l'année en cours. C'était ainsi à tort que l'intimé a appliqué la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 122 V 134, laquelle concernait une situation différente.

## **E. 6**

En l'espèce, le solde de CHF 3'807.30 qui se trouvait sur le compte de la recourante au moment de l'entrée en force de la demande de restitution du SPC du 20 juin 2016, provenait des montants qu'elle avait reçus au titre de la bourse d'études de sa fille B\_\_\_\_\_ pour l'année scolaire en cours. Il ne s'agissait pas d'un paiement rétroactif, au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée (ATF 122 V 134). La recourante n'était en effet pas enrichie par les versements de la bourse d'études de sa fille, puisqu'elle n'avait pas déjà reçu d'argent à ce titre pour la période en cours. Elle avait droit de conserver ses montants, puisque que le montant total de la bourse de l'année en cours avait été pris en compte par l'intimé dans ses revenus déterminants pour toute l'année. L'on se trouve ainsi dans un cas

similaire à celui qui a donné lieu à l'ATAS/1105/2018 précité, de sorte que c'est à tort que l'intimé a appliqué la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 122 V 134, qui concernait une situation différente.

**E. 7**

Le recours sera ainsi admis, la décision querellée annulée et il sera dit que la recourante a droit à la remise de l'obligation de rembourser la somme réclamée dans sa décision sur opposition du 19 mai 2016, étant rappelé que la condition de la bonne foi est admise.

A/1304/2019 - 7/8 -

**E. 8**

Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante, qui n'est pas assistée d'un conseil et qui n'a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGA).

**E. 9**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1304/2019 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.